

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

24 février 2006, Vol. 3, n° 8

Section Information générale

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle d'audiences du BDRVM
2. Décision n° 2006-BDRVM-0014 – *Autorité des marchés financiers c. MRF consulting Ltd et als* (Ordonnance de blocage)
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
3. Décision n° 2006-BDRVM-0015 – *Autorité des marchés financiers c. 9114-9716 Québec inc., faisant affaire sous le nom de (F.A.S.N.) Groupe conseil Cogetax et als* (Ordonnance de blocage & interdiction d'opération sur valeurs)
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
4. Consultation en cours - Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications à l'article 1 du Règlement 400 – Règles d'assurance;
5. Consultation en cours - Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications à l'article 5 du Règlement 100 – Capital prescrit, pendant la période du placement, pour certains placements privés de titres incessibles;
6. Consultation en cours - Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux Règles afférentes aux services transfrontaliers – Règlement SHO;
7. Consultation en cours - Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux Règles afférentes à l'accès au service Notification en ligne – Transfert de comptes (« NELTC »).

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Claude Garcia c. Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) et Bourse de Montréal Inc. (Ogilvy Renault)</i>	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	27 février 2006, 14 h 00	Audience sur la demande de révision d'une décision de la Bourse de Montréal [LVM-322]	À la suite de la décision du 6 décembre 2005 du Bureau, de l'audience pro forma du 12 décembre 2005 et de la conférence préparatoire du 9 février 2006.
2°	<i>Autorité des marchés financiers (Heenan Blaikie Aubut) (demanderesse) c. Corporation Mount Real et Gestion MRACS Ltée et Investissements Real Vest Ltée et Corporation Real Assurance Acceptation et Valeurs Mobilières iForum Inc. et Services Financiers iForum Inc. (intimés) et B2B Trust, et Services Financiers Penson Canada Inc. et Banque Royale du Canada et Banque de Montréal, (succursale University) et Banque de Montréal (succursale Jean-Talon Est) et TD Canada Trust et Corporation de Valeurs Mobilières Dundee et Valeurs Mobilières Desjardins Inc. et Corporation Canaccord Capital et André Allard & ASSOCIÉS INC., syndics de faillite, et Jean Robillard, CA, Raymond Chabot Grant Thorton & Cie., (administrateur provisoire) et Le Groupe Boudreau Richard Inc., SYNDIC (Robert Malo, administrateur désigné) (Mises en cause)</i>	2005-022	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	28 février 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et blocage de fonds [LVM-249 & 265] Demandes (2) de levée partielle du blocage de fonds et de l'interdiction d'opérations sur valeurs	À la suite de l'audience du 15 février 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
3°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Heenan Blaikie Aubut) c. <i>William John Marston</i> (Sarrazin Nicolo Bracaglia)	2006-006	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Gerald La Haye	28 février 2006, 9 h 30	Interdiction d'opérations sur valeurs et interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	Audience <i>pro forma</i> À la suite de l'audience du 23 février 2006
4°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Fonds de placements Excellence</i> et <i>Placements «Parts» Excellence Inc.</i> et <i>Banque de Montréal</i>	2005-012	Alain Gélinas	22 mars 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250 (2°)]	Date d'audience fixée au cours de l'audience du 26 janvier 2006
5°	<i>Claude Garcia</i> c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) et <i>Bourse de Montréal Inc.</i> (Ogilvy Renault)	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	6 avril 2006, 9 h 30	Audience sur la demande de révision d'une décision de la Bourse de Montréal [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et de l'audience du 27 février 2006.

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
6°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) (Demanderesse) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc., Vincent Lacroix, Norbourg International Inc., Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et als. et Caisse Populaire de LaPrairie et Caisse Populaire Desjardins du Lac-Memphrémagog et Banque de Montréal, Group Financial (BMO) et Banque Royale du Canada et Banque Nationale du Canada (Lapointe Rosenstein) (Intimés) et Richard Messier C.A., Ernst & Young, administrateur provisoire de Norbourg Gestion d'Actifs et als. (Borden Ladner Gervais) et Jean Solinas et als. (B.C.F., avocats) et Me Yves Lauzon (Fournier et Ass.) et RSM Richter Inc., syndic dans les faillites des sociétés Norbourg (Gowling Lafleur Henderson) (INTERVENANTS)</i>	2005-014	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	19 avril 2006, 9 h 30	Blocage de fonds, interdiction d'opération sur valeurs et suspension de l'inscription de personnes inscrites [LVM-152, 249 & 265] Audition de la demande d'intervention d'Yves Lauzon et suite de l'audition de la demande d'intervention de Jean Solinas & als.	À la suite de la décision du Bureau du 24 août 2005, de l'audience <i>pro forma</i> du 9 septembre 2005 ainsi que des audiences des 20, 21 et 29 septembre 2005, des 12, 13 et 14 octobre 2005 et du 16 novembre 2005 et du 25 janvier 2006
7°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) (Demanderesse) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Norbourg International Inc. et Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et als. (Lapointe, Rosenstein) (Intimés)</i>	2005-015	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	19 avril 2006, 9 h 30	Décision du Bureau à l'effet de recommander la nomination d'un administrateur provisoire (LVM-257 & 258) Audience sur la requête des intimés	À la suite de la décision du Bureau du 24 août 2005, de l'audience <i>pro forma</i> du 9 septembre 2005 ainsi que des audiences des 20, 21 et 29 septembre 2005, des 12, 13 et 14 octobre 2005, du 16 novembre 2005 et du 25 janvier 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
8°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Ascensia Capital Inc. (anciennement Norbourg International Inc.) et Norbourg Groupe financier Inc. et Groupe de Fonds Évolution et Groupe de Fonds Norbourg et Richard Messier C.A., Ernst & Young, administrateur provisoire de Norbourg Gestion d'Actifs et als. (Borden Ladner Gervais) RSM Richter Inc., syndic dans les faillites des sociétés Norbourg (Gowling Lafleur Henderson) (INTERVENANTS)</i>	2005-020	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	19 avril 2006, 9 h 30	Demande de recommandation au ministre de liquider les biens, de liquider les sociétés et de nommer un liquidateur pour le tout [LVM-261 (3°) & (4°)] Audience sur la demande de liquidation des sociétés Norbourg	Audience suite à l'avis d'audience du 30 septembre 2005 et des audiences du 14 octobre 2005, du 19 octobre 2005 du 16 novembre 2005 et du 25 janvier 2006
9°	<i>Claude Garcia c. Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) et Bourse de Montréal Inc. (Ogilvy Renault)</i>	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	21 avril 2006, 9 h 30	Audience sur la demande de révision d'une décision de la Bourse de Montréal [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et des audiences du 27 février et du 6 avril 2006
10°	<i>Claude Garcia c. Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) et Bourse de Montréal Inc. (Ogilvy Renault)</i>	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	24 avril 2006, 9 h 30	Audience sur la demande de révision d'une décision de la Bourse de Montréal [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et des audiences du 27 février 2006, 6 avril et du 21 avril 2006

Salle d'audience : 500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^c Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211 Courriel : secretariat@bdrvm.com
www.bdrvm.com

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-004

DÉCISION N°: 2006-004-01

DATE : le 10 février 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, square Victoria, 22^e
étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

MRF CONSULTING LTD, P.O. BOX
SS-6827, Bahamas Financial Center,
Nassau, Bahamas

et

MARTIN TREMBLAY, P.O. BOX SS-
6827, Bahamas Financial Center,
Nassau, Bahamas

et

BMO NESBIT BURNS, 1501, ave
McGill College, Suite 3000, Montréal
(Québec) H3A 3M8

et

**THE KENNETH W. SALOMON
INVESTMENT FUND LTD.**, P.O. BOX
SS-6827, Bahamas Financial Center,
Nassau, Bahamas

et

**JONES, GABLE & COMPAGNIE
LTÉE**, 500, boul. René-Lévesque
Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1W7

INTIMÉS

ORDONNANCE DE BLOCAGE
**[arts. 249, 250 & 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap.
V-1.1) & art. 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., chap. A-33.2)]**

M^e Éric Blais
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 février 2006

DÉCISION

Le 9 février 2006, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer un blocage de fonds à l'encontre des personnes intimées en la présente instance, le tout en vertu de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 249, 250 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec².

De manière accessoire, l'Autorité demande aussi au Bureau de lui permettre de de signifier, conformément à l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision*³, par télécopieur, à Mr. Jason L. Solotaroff, avocat new-yorkais de Martin Tremblay, la décision à être rendue pour valoir signification au nom de Martin Tremblay personnellement et aux noms des sociétés MRF Consulting Ltd. et The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd dont Martin Tremblay est l'unique administrateur.

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande les affidavits requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et des déclarations sous-serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

1. Le 26 janvier 2006, une enquête a été instituée par l'Autorité des marchés financiers⁵ relativement, entre autres, aux activités de placement de valeurs

1. L.R.Q., c. A-33.2.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. (2004) 136 G.O. II, 4695.

4. *Ibid.*

5. *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée note 2, art. 239.

mobilières de Martin Tremblay, Dominion Investments Ltd. et Dominion Investments (Nassau) Ltd. et des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à cette dernière ;

2. MRF Consulting Ltd., (« MRF ») est une compagnie dont le siège social est aux Bahamas;
3. Martin Tremblay (Tremblay) est l'unique actionnaire et administrateur de MRF;
4. The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. (Kenneth) est une compagnie dont le siège social est aux Bahamas;
5. Selon les documents signés lors de l'ouverture du compte remis par le courtier Jones Gable, Tremblay est le bénéficiaire, le propriétaire et l'unique administrateur de Kenneth;
6. Toutefois, des renseignements transmis sous privilège de confidentialité nous informe que le véritable propriétaire des actions et actifs de Kenneth serait plutôt une tierce personne résidant au Québec avec qui Tremblay entretiendrait des liens d'affaires;
7. Selon un communiqué de presse émis par le « U.S. Drug Enforcement Administration », et le libellé de l'acte d'accusation, Martin Tremblay a été arrêté et accusé le 23 janvier dernier à New York au motif qu'il aurait blanchi un milliard de dollars US en provenance de fraudes en valeurs mobilières et du trafic de drogue, au profit de nombreux clients de Dominion ;

MRF Consulting Ltd.

8. Plusieurs comptes ont été ouverts par MRF à la BMO Nesbit Burns, sis au 1501, Avenue McGill College, suite 3000, à Montréal;
9. Il s'agit des comptes 335-15733, 335-14421 et 335-15239 dont les actifs en date de ce jour sont d'environ 60 000 \$;

THE KENNETH W. SALOMON INVESTMENT FUND LTD.

10. Un compte a été ouvert par Tremblay pour Kenneth au bureau du courtier Jones, Gable & Compagnie, sis au 500, boul. René-Lévesque Ouest, suite 1504, Montréal;
11. Jones & Gable & Compagnie Ltée est un courtier en valeurs mobilières de plein exercice dûment inscrit depuis le 20 septembre 1994;
12. Il s'agit du compte n° 76-3510-5 dont les actifs en date du 31 janvier 2006 ont une valeur estimative au marché de 1 225 442.48 \$;

13. Le 25 janvier 2006, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a émis une ordonnance de blocage relativement aux comptes détenus chez Jones, Gable & Compagnie Ltée au nom de The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. et Martin Tremblay⁶; et
 - (a) Le 27 janvier 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, dans le dossier connexe n° 2006-003, décision n° 2006-003-01, a prononcé, à la demande de l'Autorité des marchés financiers, une ordonnance de blocage à l'encontre des divers biens, actifs et titres détenus par Martin Tremblay et sa compagnie Dominion Investments (Nassau) Ltd.⁷ ;

Dans sa demande, l'Autorité des marchés financiers a soumis au Bureau qu'il était impérieux qu'il prononce une décision à l'encontre des intimés et à l'égard des intervenants sans audience préalable, tel qu'autorisé par l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ et ce, pour les motifs apparaissant ci-après :

- (a) L'Autorité demande, pour les mêmes motifs énoncés à la décision n° 2006-003-01, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce le blocage demandé dans les conclusions de la présente demande;
- (b) Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹;
- (c) D'ailleurs compte tenu des accusations portées contre lui et ci-avant décrites, Tremblay est actuellement emprisonné dans une prison fédérale située à Brooklyn ;
- (d) Compte tenu de ce contexte, dans le dossier n° 2006-003, l'avocat New-Yorkais de Tremblay, Mr. Jason L. Solotaroff, a accepté, au nom de son client, signification de la décision n° 2006-003-01;
- (e) Sans une décision immédiate du BDRVM, il est à craindre que les biens dont la provenance est douteuse soient divertis;
- (f) Il est à craindre que tout délai additionnel compromettrait les mesures de protection que l'Autorité des marchés financiers pourrait mettre en place;

6. *In the Matter of Martin Tremblay*, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, Toronto, 25 janvier 2006., Robert L. Shirrif & Suresh Thakhar, 2 pages.

7. *Autorité des marchés financiers c. Dominion Investments (Nassau) Ltd, Martin Tremblay et als.*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, N° 2006-003-01, 27 janvier 2003, M^{es} Jean-Pierre Major & Alain Gélinas, 10 pages.

8. Précitée, note 2.

9. *Ibid.*

L'AUDIENCE

Le 9 février 2006, le Bureau a tenu une audience *ex parte* au cours de laquelle le procureur représentant l'Autorité a pu faire valoir les arguments à l'appui de la demande qui fait l'objet du présent dossier et préciser les détails de cette affaire.

L'ANALYSE

La preuve présentée par l'Autorité dans le cadre de sa demande qui est appuyée de deux affidavits de ses enquêteurs permet de tracer un portrait des événements survenus ces derniers temps.

Il appert que l'intimé Martin Tremblay, actionnaire unique et administrateur de la société Dominion Investments (Nassau) Ltd., a été mis en état d'arrestation à New York (États-Unis) le 23 janvier 2006 et qu'il a été accusé d'avoir blanchi un montant de 1 milliard de dollars (É.-U.) qui proviendrait, entre autres, de fraudes en valeurs mobilières et du trafic de la drogue et ce, au profit de clients de cette société.

Selon la preuve de l'Autorité, la Cour fédérale de Manhattan a accusé Martin Tremblay d'avoir participé à des agissements à long terme pour blanchir des sommes d'argent. Plus précisément, M. Tremblay aurait, de 1998 à 2005, conspiré avec d'autres personnes pour blanchir un montant de 1 milliard de dollars (É.-U.) obtenus illégalement pour le compte de clients de Dominion Investments, en échange de quoi il aurait touché d'importantes commissions.

Selon l'acte d'accusation porté devant la *United States District Court* de New-York, Martin Tremblay est notamment accusé des faits suivants :

« In fact, MARTIN TREMBLAY, the defendant, used his company Dominion Investments to launder millions of dollars worth of illegal proceeds for numerous clients. In exchange for a substantial commission, TREMBLAY agreed to use Dominion Investments and Dominion Investment-related bank accounts to receive millions of dollars in proceeds from the sale of narcotics, securities fraud scams, income tax evasion and wire fraud schemes, and bank fraud, among other crimes. Once the illegal funds were received in his Dominion Investments-related bank accounts, TREMBLAY laundered the money by wire transferring the funds to other banks accounts in the United States and around the world. Between 2003 and 2004, MARTIN TREMBLAY, the

defendant, moved more than \$1 billion through his Dominion Investment-related bank accounts. »¹⁰

De plus, le 25 janvier 2005, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a prononcé une décision, en vertu de l'article 126 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario¹¹, à l'effet de bloquer les comptes détenus par la société Research Capital pour le compte de Martin Tremblay et d'autres compagnies qui sont liées avec lui et avec la société Dominion Investments¹².

Pour sa part, le Bureau a déjà prononcé une décision de blocage dans ce dossier, le 27 janvier 2006¹³.

La gravité des allégués qui sont reprochés à Martin Tremblay suffit pour que le Bureau acquiesce à la demande de l'Autorité. L'importance des sommes en jeu, la durée des infractions reprochées, la diversité des opérations illégales alléguées, dont notamment des fraudes dans le secteur des valeurs mobilières, qui auraient servi à alimenter les opérations de blanchissage qu'auraient commises Martin Tremblay, suffisent pour amener le Bureau à prononcer la décision demandée.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et des arguments de cette dernière qui ont été entendus au cours de l'audience du 9 février 2006, le Bureau prononce la décision suivante, le tout en vertu de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴ et des articles 249, 250 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹⁵ :

- il ordonne à la société BMO Nesbit Burns qui est située au 1501, avenue McGill College, suite 3000, à Montréal, (Québec), H3A 3M8, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros 335-15733, 335-14421 et 335-15239 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de MRF Consulting Ltd. et Martin Tremblay ;
- il ordonne à Martin Tremblay de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à MRF Consulting Ltd. ;
- il ordonne à la société MRF Consulting Ltd. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas

10. *United States of America v. Martin Tremblay*, United States District Court Southern District of New York, Sealed Indictment S1 05 Cr. 783, page 2, par. 6.

11. L.R.O., 1990, c. S-5.

12. *In the Matter of Martin Tremblay*, précité, note 6.

13. Précitée, note 7.

14. Précitée, note 1.

15. Précitée, note 2.

retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

- il ordonne à The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Martin Tremblay de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd.;
- il ordonne à Jones, Gable & Compagnie Ltée, située au 500, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal (Québec), H2Z 1W7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dans le compte portant le numéro 76-3510-5 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. et de Martin Tremblay; et
- Accessoirement, le Bureau, conformément à l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision*¹⁶, autorise que la présente décision soit signifiée, par télécopieur, à Mr. Jason L. Solotaroff, avocat new-yorkais de Martin Tremblay, la décision à être rendue, pour valoir signification au nom de Martin Tremblay personnellement, et aux noms des compagnies MRF Consulting Ltd. et de The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd dont Martin Tremblay est l'unique administrateur.

En application de 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷, le Bureau informe toutes les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elles doivent communiquer avec le secrétaire général du Bureau pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues [1-877-873-2211].

Veillez prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹⁸. Le Bureau informe aussi les intimés que les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau¹⁹.

16. Précité, note 3.

17. Précité, note 2.

18. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 3, a. 31.

19. *Id.*, a. 32.

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 10 février 2006

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Mathieu Beauregard

**Mathieu Beauregard, représentant
du secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVM-239, 249,250 & 323.7
LAMF-93(3°)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

DOSSIER : 2006-

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Demanderesse

c.

MRF CONSULTING LTD

P.O. BOX SS-6827
Bahamas Financial Center
Nassau, Bahamas

et

MARTIN TREMBLAY

P.O. BOX SS-6827
Bahamas Financial Center
Nassau, Bahamas

et

BMO NESBIT BURNS

1501, ave McGill College
Suite 3000
Montréal (Québec) H3A 3M8

et

**THE KENNETH W. SALOMON
INVESTMENT FUND LTD.**

P.O. BOX SS-6827
Bahamas Financial Center
Nassau, Bahamas

et

**JONES, GABLE & COMPAGNIE
LTÉE**

500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Intimés

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93(3) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 249, 250 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

1. Le 26 janvier 2006, une enquête a été instituée par l'Autorité des marchés financiers relativement, entre autres, aux activités de placement de valeurs mobilières de Martin Tremblay, Dominion Investments Ltd. et Dominion Investments (Nassau) Ltd. et des sociétés ayant ou ayant eu des activités reliées à cette dernière ;
2. MRF Consulting Ltd., (« MRF ») est une compagnie dont le siège social est aux Bahamas;
3. Martin Tremblay (Tremblay) est l'unique actionnaire et administrateur de MRF;
4. The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. (Kenneth) est une compagnie dont le siège social est aux Bahamas;
5. Selon les documents signés lors de l'ouverture du compte remis par le courtier Jones Gable, Tremblay est le bénéficiaire, le propriétaire et l'unique administrateur de Kenneth;
6. Toutefois, des renseignements transmis sous privilège de confidentialité nous informe que le véritable propriétaire des actions et actifs de Kenneth serait plutôt une tierce personne résidant au Québec avec qui Tremblay entretiendrait des liens d'affaires;
7. Selon un communiqué de presse émis par le « U.S. Drug Enforcement Administration », et le libellé de l'acte d'accusation, Martin Tremblay a été arrêté et accusé le 23 janvier dernier à New York au motif qu'il aurait blanchi un milliard de dollars US en provenance de fraudes en valeurs mobilières et du trafic de drogue, au profit de nombreux clients de Dominion ;

MRF Consulting Ltd.

8. Plusieurs comptes ont été ouverts par MRF à la BMO Nesbit Burns, sis au 1501, Avenue McGill College, suite 3000, à Montréal;
9. Il s'agit des comptes 335-15733, 335-14421 et 335-15239 dont les actifs en date de ce jour sont d'environ 60 000 \$;

THE KENNETH W. SALOMON INVESTMENT FUND LTD.

10. Un compte a été ouvert par Tremblay pour Kenneth au bureau du courtier Jones, Gable & Compagnie, sis au 500, boul. René-Lévesque Ouest, suite 1504, Montréal;
11. Jones & Gable & Compagnie Ltée est un courtier en valeurs mobilières de plein exercice dûment inscrit depuis le 20 septembre 1994;
12. Il s'agit du compte n° 76-3510-5 dont les actifs en date du 31 janvier 2006 ont une valeur estimative au marché de 1 225 442.48 \$;

Urgence et absence d'audition préalable

13. Le 25 janvier 2006, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a émis une ordonnance de blocage relativement aux comptes détenus chez Jones, Gable & Compagnie Ltée au nom de The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. et Martin Tremblay;
14. Le 27 janvier 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, dans le dossier connexe n° 2006-003, décision n° 2006-003-01, a prononcé, à la demande de l'Autorité des marchés financiers, une ordonnance de blocage à l'encontre des divers biens, actifs et titres détenus par Martin Tremblay et sa compagnie Dominion Investments (Nassau) Ltd.;
15. L'AMF demande, pour les mêmes motifs énoncés à la décision n° 2006-003-01, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce le blocage demandé dans les conclusions de la présente demande;
16. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
17. D'ailleurs compte tenu des accusations portées contre lui et ci-avant décrites, Tremblay est actuellement emprisonné dans une prison fédérale située à Brooklyn ;
18. Compte tenu de ce contexte, dans le dossier n° 2006-003, l'avocat New-Yorkais de Tremblay, Mr. Jason L. Solotaroff, a accepté, au nom de son client, signification de la décision n° 2006-003-01;

19. Sans une décision immédiate du BDRVM, il est à craindre que les biens dont la provenance est douteuse soient divertis;

20. Il est à craindre que tout délai additionnel compromettrait les mesures de protection que l'Autorité des marchés financiers pourrait mettre en place;

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 (3) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de :

ORDONNER à BMO Nesbit Burns, située au 1501, avenue McGill College, suite 3000, Montréal, (Québec), H3A 3M8, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros 335-15733, 335-14421 et 335-15239 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de MRF Consulting Ltd. et Martin Tremblay;

ORDONNER à Martin Tremblay de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à MRF Consulting Ltd.;

ORDONNER à MRF Consulting Ltd. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNER à The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNER à Martin Tremblay de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd.;

ORDONNER à Jones, Gable & Compagnie Ltée, située au 500, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1W7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dans le compte portant le numéro 76-3510-5 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. et Martin Tremblay;

DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

En cas d'acquiescement à notre demande, PERMETTRE à l'Autorité des marchés financiers, conformément à l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision*, R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.3, de signifier, par télécopieur, à Mr. Jason L. Solotaroff, avocat New-Yorkais de Martin Tremblay, la décision à être rendue pour valoir signification au nom de

Martin Tremblay personnellement et aux nom des compagnies MRF Consulting Ltd. et de The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd dont Martin Tremblay est l'unique administrateur;

Fait à Montréal, le 8 février 2006.

(S) Proulx et als

PROULX ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières**

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Hélène Barabé, exerçant au 800 Square Victoria, 22^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je travaille à titre d'enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 1, 5 à 7 et 10 à 20 sont vrais ;

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 8 février 2006

(S) Hélène Barabé

Hélène Barabé

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 8 février 2006.

(S) Yolande Cardinal

Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec.

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Gaétan Paul, exerçant au 800 Square Victoria, 22^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je travaille à titre d'enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 2, 3, 8 et 9 sont vrais ;

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 8 février 2006

(S) Gaétan Paul

Gaétan Paul

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 8 février 2006.

(S) Yolande Cardinal

Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec.

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-005

DÉCISION N°: 2006-005-01

DATE : le 10 février 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, square Victoria, 22^e
étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

9114-9716 QUÉBEC INC., faisant affaire
sous le nom de **(F.A.S.N.) GROUPE
CONSEIL COGETAX**, 35, rue Guimond,
St-Boniface (Québec),/G0X 2L0

et

YVON LAROCHE, 185, rue Guimond, St-
Boniface (Québec) G0X 2L0

et

JEAN-FRANÇOIS LAROCHE, 35, rue
Guimond, St-Boniface (Québec) H2K 4S1

et

JOHANNE LÉVESQUE, 83, rue Du
Moulin, app. 2, St-Pamphile (Québec)
G0R 3X0

et

YVAN BARRETTE, 109, rue Johnson, Val d'Or (Québec) J9P 3H6

et

GROUPE CONSULTANTS DE BASL INC., 109, rue Johnson, Val d'Or (Québec) J9P 3H6

et

GROUPE BASL EN ÉQUITÉ INC., 109, rue Johnson, Val d'Or (Québec) J9P 3H6

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS CITÉ DE SHAWINIGAN, 1795, avenue St-Marc, C.P. 21006, Shawinigan (Québec) G9N 8M7

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE ST-BONIFACE-DE-SHAWINIGAN, 130, rue Guillemette, St-Boniface (Québec) G0X 2L0

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DU SUD DE L'ISLET, 112, rue Principale Nord, St-Pamphile (Québec) G0R 3X0

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DES HAUTES-TERRES (L'ISLET), 366, rue Principale, local 100, Ste-Perpétue (Québec) G0R 3Z0

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE
LA VALLÉE DE L'OR**, 602, 3^e Avenue,
Val-D'Or (Québec) J9P 1S5

INTIMÉS

**ORDONNANCE DE BLOCAGE & INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS
[arts. 1, 11, 148, 249, 250, 265 & 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q.,
chap. V-1.1) & art. 93 (3°) & (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés
financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]**

M^e Éric Blais
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 février 2006

DÉCISION

Le 9 février 2006, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande afin que celui-ci prononce les décisions suivantes :

1. un blocage de fonds en vertu de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 249, 250 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec²;
2. une interdiction d'opération sur valeurs en vertu des articles 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁶, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

Les faits de la demande amendée de l'Autorité sont les suivants :

1. Le 7 février 2006, l'Autorité des marchés financiers a institué une enquête⁷ relativement, entre autres, aux activités de placement et de courtage en valeurs mobilières des personnes et entités suivantes :
 - 9114-9716 Québec inc.;

1. L.R.Q., c. A-33.2.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. Précitée, note 1.

4. Précitée note 2.

5. *Ibid.*

6. (2004) 136 G.O. II, 4695..

7. *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 2, a. 239.

- F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax (Cogetax) ;
 - Yvon Laroche (Y. Laroche) ;
 - Jean-François Laroche (J.-F. Laroche) ;
 - Johanne Lévesque (Lévesque) ; et
 - Yvan Barrette (Barrette).
2. Cogetax, dont le siège social est à St-Boniface, est une compagnie, selon l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises, fiche CIDREQ, qui œuvre officiellement dans le domaine de la consultation;
 3. Y. Laroche est l'actionnaire principal et président de Cogetax;
 4. J.-F. Laroche est le second actionnaire et vice-président de Cogetax;
 5. Lévesque est une massothérapeute de la région de l'Islet;
 6. Barrette est un résident de Val-D'Or;
 7. Barrette est l'actionnaire principal et président de Groupe consultant BASL inc.
 8. Barrette est l'actionnaire principal et président de Groupe BASL en équité inc.

9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe conseil Cogetax

9. Malgré les informations déclarées à l'Inspecteur général des institutions financières, Cogetax agirait à titre de courtier en valeurs;
10. Cogetax agirait ainsi en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières*, article 148⁸, puisqu'elle ne détient aucun permis délivré par l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») pour agir à ce titre;
11. Les contrats d'investissement ou de dépôt d'argent que Cogetax offrirait aux investisseurs à travers le Québec se résument en une offre de garantie du capital investi avec un rendement annuel de 30 % tel que démontrerait l'enquête interne du Service des enquêtes de Desjardins;
12. C'est d'ailleurs M. Robert Cappuccilli, du Service des enquêtes de Desjardins, qui a porté à l'attention de l'Autorité cette situation problématique;

8. *Ibid.*

13. Cette enquête de Desjardins a, en date de ce jour, répertorié quatre (4) investisseurs qui auraient investi entre 4 000 \$ et 66 500 \$ dans le fonds de placements de Cogetax;
14. Tous ces contrats d'investissement ou de dépôt d'argent auraient été faits illégalement puisque aucune demande de dispense ou de visa de prospectus n'a été demandée par Cogetax, en contravention avec l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹;
15. De plus, tous ces contrats d'investissement ou de dépôt d'argent dont le capital serait garanti par Cogetax auraient été déposés dans le compte à opérations de courantes de Cogetax à la Caisse populaire Desjardins de la cité de Shawinigan, n° 70062;
16. Cogetax ne détiendrait aucun compte en fiducie pour assurer la protection des sommes qu'elle investirait pour ses clients;
17. L'étude de ce compte n° 70062 démontre que Cogetax a ainsi déposé depuis août 2005, la somme totale de 473 829 \$ pour une possibilité de 51 investisseurs;
18. Malgré que le capital de ces investissements ou de dépôt d'argent serait garanti par Cogetax, en date du 24 janvier 2006, le solde du compte n° 70062 était de 3 828 \$;
19. Les 470 000 \$ retirés par Cogetax durant cette période l'on été par l'entremise, dans la majorité des cas, de retraits au comptoir ou par le biais d'un guichet automatique, tel que démontré par le relevé dudit compte;
20. L'étude des états de compte du compte personnel d'Y. Laroche à la Caisse populaire Desjardins de St-Boniface-de-Shawinigan, n° 645, laisse supposer que certains des retraits du compte de Cogetax auraient été transférés en partie dans ce compte;
21. En plus de ces retraits, nous constatons, dans ce compte où les investissements ou les dépôts d'argent seraient déposés, des achats aux magasins Bureau en gros, Renaud Bray, à l'Hôtel le Chanteclerc, au Manoir St-Sauveur et à un magasin d'équipement motorisé;
22. En somme, aucune protection n'existerait pour prémunir et conserver les sommes des investisseurs québécois qui feraient affaire avec Cogetax;
23. Cesdits investisseurs québécois se retrouveraient partout au Québec si on en croit les relevés du compte de Cogetax;

9. *Ibid.*

24. De fait, des dépôts en argent comptant, tels que requerrait Cogetax à ses investisseurs, ont été effectués, notamment, aux caisses populaires Desjardins suivantes, tel qu'il appert du relevé du compte n° 70062 :

- (a) 15 000,00 \$ Caisse Desjardins de la Chaudière;
- (b) 12 500,00 \$ Caisse Desjardins de Charlesbourg;
- (c) 2 000,00 \$ Caisse Desjardins de Laviolette;
- (d) 7 000,00 \$ Caisse Desjardins de St-Boniface;
- (e) 40 000,00 \$ Caisse Desjardins de Mont-Bellevue Sherbrooke;
- (f) 8 000,00 \$ Caisse Desjardins de Lévis;
- (g) 60 000,00 \$ Caisse Desjardins de Rivière-du-Loup;
- (h) 5 000,00 \$ Caisse Desjardins du Lac des Nations Sherbrooke;
- (i) 10 000,00 \$ Caisse Desjardins Dorval-Pointe-Claire;
- (j) 5 000,00 \$ Caisse Desjardins de Rimouski;
- (k) 5 500,00 \$ Caisse Desjardins de St-Jean-sur-Richelieu;
- (l) 20 000,00 \$ Caisse Desjardins de Kildare;
- (m) 5 000,00 \$ Caisse Desjardins des Pays-d'en-Haut;
- (n) 66 500,00 \$ Caisse Desjardins de la Vallée-de-l'Or;
- (o) 12 725,37 \$ Caisse Desjardins de Drummondville;
- (p) 12 500,00 \$ Caisse Desjardins du Sud-de-L'Isleest;
- (q) 5 000,00 \$ Caisse Desjardins de Cap-Rouge;
- (r) 10 000,00 \$ Caisse Desjardins de Nicolet;
- (s) 1 400,00 \$ Caisse Desjardins de la Pointe-de-Ste-Foy;
- (t) 10 000,00 \$ Caisse Desjardins de St-Raymond;

Johanne Lévesque

25. Lévesque agirait, en plus de sa profession de massothérapeute, à titre de courtier en valeurs;
26. De fait, l'enquête du Service des enquêtes de Desjardins aurait démontré que Lévesque aurait agi à titre d'intermédiaire pour Cogetax en offrant, notamment, à M. Émilio Pelletier, à Mme Réjeanne Pelletier et à Mme Luce Pelletier, des certificats de placement ou de dépôt d'argent affichant un rendement de 30 % annuel sur le capital investi;
27. Lévesque n'est nullement inscrite auprès de l'Autorité et ne détient donc aucun certificat lui permettant d'agir à titre de courtier en valeurs;

28. Lévesque effectuerait ses activités de représentante en valeurs mobilières pour Cogétax par le biais de ces deux comptes ouverts à son nom personnel, soit :
- Le compte n° 15580 à la Caisse populaire Desjardins du Sud-de-L'Islet, sise au 112, rue Principale Nord à St-Pamphile et;
 - Le compte n° 301902 à la Caisse populaire Desjardins des Hautes-terres (L'Islet), sise au 366, rue Principale, local 100 à Ste-Perpétue;

Yvan Barrette

29. Barrette agirait à titre de courtier en valeurs;
30. De fait, l'enquête du Service des enquêtes de Desjardins aurait démontré que Barrette aurait agi à titre d'intermédiaire pour Cogetax en offrant, notamment, à Mme Jaime Lerakis, une jeune femme de 23 ans, un placement ou un dépôt d'argent de 66 500 \$;
31. Barrette n'est nullement inscrit auprès de l'Autorité et ne détient donc aucun certificat lui permettant d'agir à titre de courtier en valeurs;
32. Barrette effectuerait ses activités de représentant en valeurs mobilières pour Cogétax par le biais de son compte personnel, n° 26412, ouvert à la Caisse populaire Desjardins de la Vallée-de-L'Or, sise au 602, 3^e Avenue à Val-D'Or;
33. Barrette effectuerait aussi ses activités de représentant en valeurs mobilières pour Cogétax par le biais du compte de ses compagnies Groupe BASL en équité inc., n° 102670 et Groupe consultants de BASL inc., n° 102673, ouvert à la Caisse populaire Desjardins de la Vallée-de-L'Or, sise au 602, 3^e Avenue à Val-D'Or.

Dans sa demande, l'Autorité des marchés financiers a soumis au Bureau qu'il était impérieux qu'il prononce une décision à l'encontre des intimés et à l'égard des intervenants sans audience préalable, tel qu'autorisé par l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ et ce, pour les motifs apparaissant ci-après :

- a) L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce le blocage demandé dans les conclusions de sa demande;
- b) Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹;

10. *Ibid.*

11. *Ibid.*

- c) Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que les biens qui auraient été confiés à Cogetax et dont 470 000 \$ des 473 000 \$ ont déjà été retirés du compte n° 70062 de la Caisse Desjardins de la cité de Shawinigan, ne soient totalement divertis;
- d) Il est à craindre que tout délai additionnel permettrait à Cogetax, ses dirigeants Y. Laroche et J.-F. Laroche, ainsi que ses présumés représentants, Lévesque et Barrette, de continuer leurs activités illégales au détriment des intérêts des investisseurs québécois à qui ils proposeraient leurs contrats d'investissement ou de dépôt d'argent dont le capital, une fois déposé au compte de Cogetax, est rapidement retiré dans les jours qui suivent leurs dépôts tel qu'il appert des états de compte du compte n° 70062;

L'AUDIENCE

Le 9 février 2006, le Bureau a tenu une audience *ex parte* au cours de laquelle le procureur représentant l'Autorité a pu faire valoir les arguments à l'appui de la demande qui fait l'objet du présent dossier. Il a de plus fait entendre le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité qui a répondu aux questions des membres du Bureau, précisant les détails de cette affaire. Ce témoignage de l'enquêteur a permis d'apprendre aux membres du Bureau que le placement reproché dans le cadre du présent dossier continuait et qu'il était par conséquent impérieux de rendre *ex parte* la décision demandée par l'Autorité.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et des arguments de cette dernière qui ont été entendus au cours de l'audience du 9 février 2006, le Bureau prononce la décision suivante, le tout en vertu de l'article 93 (3°) et (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹² et des articles 1, 11, 148, 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹³ :

ORDONNANCE DE BLOCAGE :

- il ordonne à la Caisse populaire Desjardins de la cité de Shawinigan qui est sise au 1795, avenue St-Marc, à Shawinigan, Québec, G9N 8M7, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n° 70062 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax, Yvon Laroche, Jean-François Laroche;
- il ordonne à la Caisse populaire Desjardins de St-Boniface-de-Shawinigan qui est sise au 130, rue Guillette, à Québec, G0X 2L0, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n° 645 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Yvon Laroche;

12. Précitée, note 1.

13. Précitée, note 2.

- il ordonne à la Caisse populaire Desjardins du Sud-de-L'Islet qui est sise au 112, rue Principale Nord, St-Pamphile, à Québec, G0R 3X0, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n° 15580 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Johanne Lévesque;
- il ordonne à la Caisse populaire Desjardins des Hautes-Terres (L'Islet) qui est sise au 366, rue Principale, local 100, à Ste-Perpétue, Québec, G0R 3Z0, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n° 301902 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Johanne Lévesque;
- il ordonne à la Caisse populaire Desjardins de la Vallée-de-L'Or qui est sise au 602, 3^e Avenue, à Val-D'Or, Québec, J9P 1S5, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n° 26412 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Yvan Barrette;
- il ordonne à la Caisse populaire Desjardins de la Vallée-de-L'Or, qui est sise au 602, 3^e Avenue, à Val-D'Or, Québec, J9P 1S5, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n° 102673 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Groupe consultants de BASL inc.;
- il ordonne à la Caisse populaire Desjardins de la Vallée-de-L'Or, qui est sise au 602, 3^e Avenue, à Val-D'Or, Québec, J9P 1S5, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n° 102670 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Groupe BASL en équité inc.;
- il ordonne à Yvon Laroche de ne pas se départir de fonds titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;
- il ordonne à Jean-François Laroche de ne pas se départir de fonds titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;
- il ordonne à Yvon Laroche de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax;
- il ordonne à Jean-François Laroche de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax;
- il ordonne à 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres

biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

- il ordonne à Groupe conseil BASL en équité inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- il ordonne à Groupe consultants de BASL inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

INTERDICTION D'OPERATION SUR VALEURS :

- il interdit à 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières* ;
- il interdit à Yvon Laroche toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières* pour et au nom de 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax;
- il interdit à Jean-François Laroche toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières* pour et au nom de 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax;
- il interdit à Johanne Lévesque toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières* pour et au nom de 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax;
- il interdit à Yvan Barrette toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières* pour et au nom de 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax;
- il interdit à 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax d'exercer l'activité de courtier en valeurs;
- il interdit à Yvon Laroche d'exercer l'activité de courtier en valeurs;
- il interdit à Jean-François Laroche d'exercer l'activité de courtier en valeurs;
- il interdit à Johanne Lévesque d'exercer l'activité de courtier en valeurs; et

- il interdit à Yvan Barrette d'exercer l'activité de courtier en valeurs.

En application de 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴, le Bureau informe toutes les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elles doivent communiquer avec le secrétaire général du Bureau pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues [1-877-873-2211].

Veillez prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹⁵. Le Bureau informe aussi les intimés que les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau¹⁶.

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 10 février 2006

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Mathieu Beauregard

**Mathieu Beauregard, représentant
du secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

14. *Ibid.*

15. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 3, a. 31.

16. *Id.*, a. 32.

LVM-1, 11, 148, 239, 249, 250, 265 & 323.7
LAMF-93 (3°) & (6°)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

DOSSIER : 2006-

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

800, square Victoria
22^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

Demanderesse

c.

**9114-9716 QUÉBEC INC., faisant
affaire sous le nom de (F.A.S.N.)
GROUPE CONSEIL COGETAX**

35, rue Guimond
St-Boniface (Québec)
G0X 2L0

et

YVON LAROCHE

185, rue Guimond
St-Boniface (Québec)
G0X 2L0

et

JEAN-FRANÇOIS LAROCHE

35, rue Guimond
St-Boniface (Québec)
H2K 4S1

et

JOHANNE LÉVESQUE

83, rue Du Moulin, app. 2
St-Pamphile (Québec)
G0R 3X0

et

YVAN BARRETTE

109, rue Johnson
Val d'Or (Québec)

J9P 3H6

et

**GROUPE CONSULTANTS DE
BASL INC.**

109, rue Johnson
Val d'Or (Québec)
J9P 3H6

et

GROUPE BASL EN ÉQUITÉ INC.

109, rue Johnson
Val d'Or (Québec)
J9P 3H6

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS
CITÉ DE SHAWINIGAN**

1795, avenue St-Marc
C.P. 21006
Shawinigan (Québec)
G9N 8M7

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS
DE ST-BONIFACE-DE-
SHAWINIGAN**

130, rue Guillemette
St-Boniface (Québec)
G0X 2L0

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS
DU SUD DE L'ISLET**

112, rue Principale Nord
St-Pamphile (Québec)
G0R 3X0

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS
DES HAUTES-TERRES (L'ISLET)**

366, rue Principale, local 100
Ste-Perpétue (Québec)

GOR 3Z0

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS
DE LA VALLÉE DE L'OR**

602, 3^e Avenue
Val-D'Or (Québec)
J9P 1S5

Intimés

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 (3) et (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

1. Le 7 février 2006, l'Autorité des marchés financiers a institué une enquête relativement, entre autres, aux activités de placement et de courtage en valeurs mobilières de 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax (Cogetax), Yvon Laroche (Y. Laroche), Jean-François Laroche (J.-F. Laroche), Johanne Lévesque (Lévesque) et Yvan Barrette (Barrette);
2. Cogetax, dont le siège social est à St-Boniface, est une compagnie, selon l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises, fiche CIDREQ, qui œuvre officiellement dans le domaine de la consultation;
3. Y. Laroche est l'actionnaire principal et président de Cogetax;
4. J.-F. Laroche est le second actionnaire et vice-président de Cogetax;
5. Lévesque est une massothérapeute de la région de l'Islet;
6. Barrette est un résident de Val-D'Or;
7. Barrette est l'actionnaire principal et président de Groupe consultant BASL inc.
8. Barrette est l'actionnaire principal et président de Groupe BASL en équité inc.

9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe conseil Cogetax

9. Malgré les informations déclarées à l'Inspecteur général des institutions financières, Cogetax agirait à titre de courtier en valeurs;
10. Cogetax agirait ainsi en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, article 148, puisqu'elle ne détient aucun permis délivré par l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») pour agir à ce titre;
11. Les contrats d'investissement que Cogetax offrirait aux investisseurs à travers le Québec se résument en une offre de garantie du capital investi avec un rendement annuel de 30 % telle que démontrerait l'enquête interne du Service des enquêtes de Desjardins;
12. C'est d'ailleurs M. Robert Cappuccilli, du Service des enquêtes de Desjardins, qui a porté à l'attention de l'Autorité cette situation problématique;
13. Cette enquête de Desjardins a, en date de ce jour, répertorié quatre (4) investisseurs qui auraient investi entre 4 000 \$ et 66 500 \$ dans le fonds de placements de Cogetax;
14. Tous ces contrats d'investissement auraient été faits illégalement puisque aucune demande de dispense ou de visa de prospectus n'a été demandée par Cogetax en contravention avec l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
15. De plus, tous ces contrats d'investissement dont le capital serait garanti par Cogetax auraient été déposés dans le compte à opérations de courantes de Cogetax à la Caisse populaire Desjardins de la cité de Shawinigan, n° 70062;
16. Cogetax ne détiendrait aucun compte en fiducie pour assurer la protection des sommes qu'elle investirait pour ses clients;
17. L'étude de ce compte n° 70062 démontre que Cogetax a ainsi déposé depuis août 2005, la somme totale de 473 829 \$ pour une possibilité de 51 investisseurs;
18. Malgré que le capital de ces investissements serait garanti par Cogetax, en date du 24 janvier 2006, le solde du compte n° 70062 était de 3 828 \$;
19. Les 470 000 \$ retirés par Cogetax durant cette période l'on été par l'entremise, dans la majorité des cas, de retraits au comptoir ou par le biais d'un guichet automatique tel que démontré par le relevé dudit compte;
20. L'étude des états de compte du compte personnel d'Y. Laroche à la Caisse populaire Desjardins de St-Boniface-de-Shawinigan, n° 645, laisse

supposer que certains des retraits du compte de Cogetax auraient été transférés en partie dans ce compte;

21. En plus de ces retraits, nous constatons, dans ce compte où les investissements seraient déposés, des achats aux magasins Bureau en gros, Renaud Bray, à l'Hôtel le Chanteclerc, au Manoir St-Sauveur et à un magasin d'équipement motorisé;
22. En somme, aucune protection n'existerait pour prémunir et conserver les sommes des investisseurs québécois qui feraient affaire avec Cogetax;
23. Cesdits investisseurs québécois se retrouveraient partout au Québec si on en croit les relevés du compte de Cogetax;
24. De fait, des dépôts en argent comptant, tels que requerrait Cogetax à ses investisseurs, ont été effectués, notamment, des caisses populaires Desjardins suivantes, tel qu'il appert du relevé du compte n° 70062 :

- 15 000,00 \$ Caisse Desjardins de la Chaudière;
- 12 500,00 \$ Caisse Desjardins de Charlesbourg;
- 2 000,00 \$ Caisse Desjardins de Laviolette;
- 7 000,00 \$ Caisse Desjardins de St-Boniface;
- 40 000,00 \$ Caisse Desjardins de Mont-Bellevue Sherbrooke;
- 8 000,00 \$ Caisse Desjardins de Lévis;
- 60 000,00 \$ Caisse Desjardins de Rivière-du-Loup;
- 5 000,00 \$ Caisse Desjardins du Lac des Nations Sherbrooke;
- 10 000,00 \$ Caisse Desjardins Dorval-Pointe-Claire;
- 5 000,00 \$ Caisse Desjardins de Rimouski;
- 5 500,00 \$ Caisse Desjardins de St-Jean-sur-Richelieu;
- 20 000,00 \$ Caisse Desjardins de Kildare;
- 5 000,00 \$ Caisse Desjardins des Pays-d'en-Haut;
- 66 500,00 \$ Caisse Desjardins de la Vallée-de-l'Or;
- 12 725,37 \$ Caisse Desjardins de Drummondville;
- 12 500,00 \$ Caisse Desjardins du Sud-de-L'Isle;
- 5 000,00 \$ Caisse Desjardins de Cap-Rouge;
- 10 000,00 \$ Caisse Desjardins de Nicolet;
- 1 400,00 \$ Caisse Desjardins de la Pointe-de-Ste-Foy;
- 10 000,00 \$ Caisse Desjardins de St-Raymond;

Johanne Lévesque

25. Lévesque agirait, en plus de sa profession de massothérapeute, à titre de courtier en valeurs;
26. De fait, l'enquête du Service des enquêtes de Desjardins aurait démontré que Lévesque aurait agi à titre d'intermédiaire pour Cogetax en offrant, notamment, à M. Émilio Pelletier, à Mme Réjeanne Pelletier et à Mme Luce Pelletier, des certificats de placement affichant un rendement de 30 % annuel sur le capital investi;

27. Lévesque n'est nullement inscrite auprès de l'Autorité et ne détient donc aucun certificat lui permettant d'agir à titre de courtier en valeurs;
28. Lévesque effectuerait ses activités de représentante en valeurs mobilières pour Cogétax par le biais de ces deux comptes ouverts à son nom personnel, soit :
 - Le compte n° 15580 à la Caisse populaire Desjardins du Sud-de-L'Islet, sise au 112, rue Principale Nord à St-Pamphile et;
 - Le compte n° 301902 à la Caisse populaire Desjardins des Hautes-terres (L'Islet), sise au 366, rue Principale, local 100 à Ste-Perpétue;

Yvan Barrette

29. Barrette agirait à titre de courtier en valeurs;
30. De fait, l'enquête du Service des enquêtes de Desjardins aurait démontré que Barrette aurait agi à titre d'intermédiaire pour Cogetax en offrant, notamment, à Mme Jaime Lerakis, une jeune femme de 23 ans, un placement de 66 500 \$;
31. Barrette n'est nullement inscrit auprès de l'Autorité et ne détient donc aucun certificat lui permettant d'agir à titre de courtier en valeurs;
32. Barrette effectuerait ses activités de représentant en valeurs mobilières pour Cogétax par le biais de son compte personnel, n° 26412, ouvert à la Caisse populaire Desjardins de la Vallée-de-L'Or, sise au 602, 3^e Avenue à Val-D'Or;
33. Barrette effectuerait aussi ses activités de représentant en valeurs mobilières pour Cogétax par le biais du compte de ses compagnies Groupe BASL en équité inc., n° 102670 et Groupe consultants de BASL inc., n° 102673, ouvert à la Caisse populaire Desjardins de la Vallée-de-L'Or, sise au 602, 3^e Avenue à Val-D'Or;

Urgence et absence d'audition préalable

34. L'AMF demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce le blocage demandé dans les conclusions de la présente demande;
35. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
36. Sans une décision immédiate du BDRVM, il est à craindre que les biens qui auraient été confiés à Cogetax et dont 470 000 \$ des 473 000 \$ ont

déjà été retirés du compte n° 70062 de la Caisse Desjardins de la cité de Shawinigan, ne soient totalement divertis;

37. Il est à craindre que tout délai additionnel permettrait à Cogetax, ses dirigeants Y. Laroche et J.-F. Laroche, ainsi que ses présumés représentants, Lévesque et Barrette, de continuer leurs activités illégales au détriment des intérêts des investisseurs québécois à qui ils proposeraient leurs contrats d'investissement dont le capital, une fois déposé au compte de Cogetax, est rapidement retiré dans les jours qui suivent leurs dépôts tel qu'il appert des états de compte du compte n° 70062;

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 (3) et (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de :

Blocage en vertu de l'article 93 (3) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

ORDONNER à la Caisse populaire Desjardins de la cité de Shawinigan, sise au 1795, avenue St-Marc, Shawinigan, Québec, G9N 8M7, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n° 70062 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax, Yvon Laroche, Jean-François Laroche;

ORDONNER à la Caisse populaire Desjardins de St-Boniface-de-Shawinigan, sise au 130, rue Guillette, Québec, G0X 2L0, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n° 645 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Yvon Laroche;

ORDONNER à la Caisse populaire Desjardins du Sud-de-L'Islet, sise au 112, rue Principale Nord, St-Pamphile, Québec, G0R 3X0, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n° 15580 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Johanne Lévesque;

ORDONNER à la Caisse populaire Desjardins des Hautes-Terres (L'Islet), sise au 366, rue Principale, local 100, Ste-Perpétue, Québec, G0R 3Z0, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n° 301902 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Johanne Lévesque;

ORDONNER à la Caisse populaire Desjardins de la Vallée-de-L'Or, sise au 602, 3^e Avenue, Val-D'Or, Québec, J9P 1S5, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n° 26412 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Yvan Barrette;

ORDONNER à la Caisse populaire Desjardins de la Vallée-de-L'Or, sise au 602, 3^e Avenue, Val-D'Or, Québec, J9P 1S5, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n° 102673 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Groupe consultants de BASL inc.;

ORDONNER à la Caisse populaire Desjardins de la Vallée-de-L'Or, sise au 602, 3^e Avenue, Val-D'Or, Québec, J9P 1S5, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n° 102670 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Groupe BASL en équité inc.;

ORDONNER à Yvon Laroche de ne pas se départir de fonds titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNER à Jean-François Laroche de ne pas se départir de fonds titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNER à Yvon Laroche de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax;

ORDONNER à Jean-François Laroche de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax;

ORDONNER à 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

ORDONNER à Groupe conseil BASL en équité inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

ORDONNER à Groupe consultants de BASL inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

Interdiction en vertu de l'article 93 (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

INTERDIRE à 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, notamment de conclure tout contrat d'investissement;

INTERDIRE à Yvon Laroche toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, notamment de conclure tout contrat d'investissement pour et au nom de 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax;

INTERDIRE à Jean-François Laroche toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, notamment de conclure tout contrat d'investissement pour et au nom de 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax;

INTERDIRE à Johanne Lévesque toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, notamment de conclure tout contrat d'investissement pour et au nom de 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax;

INTERDIRE à Yvan Barrette toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, notamment de conclure tout contrat d'investissement pour et au nom de 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax;

INTERDIRE à 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax d'exercer l'activité de courtier en valeurs;

INTERDIRE à Yvon Laroche d'exercer l'activité de courtier en valeurs;

INTERDIRE à Jean-François Laroche d'exercer l'activité de courtier en valeurs;

INTERDIRE à Johanne Lévesque d'exercer l'activité de courtier en valeurs;

INTERDIRE à Yvan Barrette d'exercer l'activité de courtier en valeurs;

DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

Fait à Montréal, le 9 février 2006.

(S) Proulx et al.

PROULX ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision
en valeurs mobilières**

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Collette Deschênes, exerçant au 800 Square Victoria, 22^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je travaille à titre d'enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais ;

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,

ce 9 février 2006

(S) Collette Deschesne

Collette Deschesne

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 9 février 2006.

(S) Yolande Cardinal

Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec.

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications à l'article 1 du Règlement 400 – Règles d'assurance

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications à l'article 1 du Règlement 400, déposé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, concernant les règles d'assurance.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-01-27, Vol. 3, n° 4).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 27 février 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jacky De Grandpré
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4324
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4324
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : jacky.degrandpre@lautorite.qc.ca

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications à l'article 5 du Règlement 100 – Capital prescrit, pendant la période du placement, pour certains placements privés de titres incessibles

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications à l'article 5 du Règlement 100, déposé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, concernant le capital prescrit, pendant la période du placement, pour certains placements privés de titres accessibles.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-01-27, Vol. 3, n° 4).)

Commentaires

(Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 27 février 2006, à:.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jacky De Grandpré

Analyste

Direction de la supervision des OAR

Autorité des marchés financiers

Téléphone : 514.395.0558, poste 4324

Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4324

Télécopieur : 514.873.7455

Courriel : jacky.degrandpre@lautorite.qc.ca

Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux Règles afférentes aux services transfrontaliers – Règlement SHO

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications aux Règles afférentes aux services transfrontaliers, déposé par la CDS. Les modifications proposées visent à permettre aux adhérents qui utilisent les services transfrontaliers de la CDS de se conformer au Règlement SHO de la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-02-03, Vol. 3, n° 5).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 6 mars 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Monique Viranyi
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4359
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4359
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : monique.viranyi@lautorite.qc.ca

Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux Règles afférentes à l'accès au service Notification en ligne – Transfert de comptes (« NELTC »)

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications aux Règles afférentes à l'accès au service NELTC, déposé par la CDS. Les modifications proposées ont pour but le transfert du service NELTC de CDS Inc. à la CDS de manière à ce qu'il soit offert aux adhérents à titre de service en vertu des Règles de la CDS.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-02-03, Vol. 3, n° 5).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 6 mars 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau

Analyste

Direction de la supervision des OAR

Autorité des marchés financiers

Téléphone : 514.395.0558, poste 4322

Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4322

Télécopieur : 514.873.7455

Courriel : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca